

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Toulouse, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEVENNES DECHETS

3 Rue de la Judie
30100 Alès

Références : -
Code AIOT : 0018100022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement CEVENNES DECHETS implanté 3 Rue de la Judie Tamaris 30100 Alès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site s'inscrit dans le cadre de l'action nationale liée à la mise en œuvre des arrêtés visant à réduire le nombre d'accidents notamment d'incendies dans les centres de transit, tri et regroupement de déchets (TTR) de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEVENNES DECHETS
- 3 Rue de la Judie Tamaris 30100 Alès

- Code AIOT : 0018100022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation actuelle est implantée sur le site de l'ancienne usine de la société des Acieries et Forges de Tamaris, repris par la société Fort Tamaris en 1984, et enfin par la société ALTEIRAC (fabricant de matériels de mines et carrières) jusqu'en 1998. L'activité est implantée au nord de l'agglomération alésienne, en continuité immédiate des logements collectifs du quartier des Cévennes et à environ 250 mètres à l'est de la rivière « Le Gardon ». La SCI « La glacière », gérée par M. Denis BOUDON a acquis les terrains concernés par la présente activité sur les parcelles numéros 180, 183, 202, 203, 211, 212, 214, et 225, section D du plan cadastral en vigueur à cette époque, représentant 5,5 hectares. La société CEVENNES DECHETS a été autorisée, par arrêté préfectoral n°2030 du 25 juillet 2000, à exploiter un centre de tri de déchets ménagers pré-triés (D.M.) et de déchets industriels et commerciaux banals (D.I.B.), de transit de déchets industriels spéciaux (D.I.S.) et une plate-forme de compostage de déchets verts.

Les déchets autorisés en centre de tri sont :

- les D.I.B. tels que les métaux, ferrailles, bois, végétaux, plastiques, papiers et cartons ;
- les D.M. tels que les emballages cartons, papiers, bouteilles plastiques, briques alimentaires et boîtes métalliques. Ils proviennent des communes du bassin alésien (25 km autour d'Alès) pour une population de 136000 habitants (Insee 1999);
- les D.I.S. tels que les batteries, peintures, solvants, diluants, fûts métalliques, et plastiques souillés.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	/	Sans objet
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	/	Sans objet
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	/	Sans objet
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 6.III	/	Sans objet
9	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 10-2	/	Sans objet
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 10/06/2026 dans le cadre de l'action nationale relative à la prévention du risque incendie dans les installations de transit, tri et regroupement de déchets a permis de constater que l'exploitant a engagé des moyens importants pour renforcer la maîtrise du risque incendie sur le site et suite à la destruction du bâtiment F par l'incendie du 15/08/2023, notamment au travers :

- de la mise en place d'un système de supervision intégrant vidéosurveillance et caméras thermiques,
- de la réalisation de rondes de surveillance organisées, régulières et conformes,
- de la formation du personnel.
- de la mise en œuvre d'un suivi des incidents et d'analyses de retour d'expérience.

Toutefois plusieurs éléments nécessitent des actions correctives et / ou compléments justificatifs.

Concernant la détection incendie, l'exploitant devra démontrer que l'ensemble des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables est effectivement couvert par un système de détection automatique.

Concernant le Plan de Défense Incendie (PDI), une version mise à jour a été transmise après la visite, mais celle-ci demeure incomplète. Plusieurs documents et plans réglementaires doivent encore être intégrés, notamment ceux relatifs aux réseaux incendie, aux réseaux de collecte des eaux et à l'implantation détaillée des installations et zones de stockage, documents déjà existants. Le PDI devra également être mis à disposition du SDIS à l'entrée du site.

Concernant l'organisation des stockages en îlots, plusieurs écarts ont été constatés, notamment l'absence de respect de la hauteur libre réglementaire dans certaines zones de stockage ainsi que l'utilisation de séparations combustibles entre certains îlots de déchets plastiques sous la cabine de tri qui n'est plus utilisée. Des actions correctives sont attendues afin de limiter le risque de propagation d'un incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle
Constats : Le site dispose actuellement d'un système de supervision pour un coût de 150 000 € regroupant : • la sécurité incendie ; • les caméras thermiques ;

- la vidéosurveillance.

Il est équipé de 15 caméras à détection infrarouge dont 7 sur le centre de tri qui a fait l'objet de la visite d'inspection. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan des caméras.

Toutefois, celui-ci ne permet pas de s'assurer que toutes les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie.

L'exploitant a contractualisé pour de la télésurveillance avec la société NEXECUR en heures non ouvrées de 19h à 7h et 7 jours sur 7. Celle-ci assure la levée de doute et contacte l'exploitant à partir d'une liste de téléphone de six personnes habilitées.

Les vérifications réglementaires présentées sont les suivantes :

- Vérification des extincteurs effectuée le 24/12/2025 ;
- Vérification de 18 RIA réalisée le 20/11/2025, rapport consulté sans observation ;
- Vérification des 6 poteaux incendie réalisée par MTSI le 28/11/2025 rapport consulté sans observation ;
- Vérification du système de Désenfumage par MTSI le 27/11/2025, rapport consulté sans observation ;
- Vérification de l'alarme type 4 sur les bâtiments et l'accueil.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie :

- présence de 112 extincteurs dans les bâtiments, notamment dans les locaux cartons et l'atelier mécanique ; rapport consulté sans observation ;
- présence de 6 poteaux incendie ;
- présence de 2 citernes souples de 120 m³ ;
- présence de 3 citernes carburant ;
- projet d'installation, dans un délai annoncé de deux mois, de citernes galvanisées de 600 à 800 m³ destinées aux DIB et DIS.

Les formations incendie réalisées sont les suivantes :

- formation EPI le 12/05/2025 avec exercice de manipulation des extincteurs ;
- formation EPI / évacuation / RIA avec manipulation des extincteurs le 27/01/2026 ;
- formation évacuation le 02/04/2026.

Les formations sont organisées en deux groupes de 20 personnes. Au total, 40 salariés sont formés tous les deux ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier que toutes les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : La surveillance du site en dehors des horaires d'ouverture est assurée par deux gardiens de la société, dont l'un réside sur le site et l'autre à proximité immédiate. Des rondes de surveillance sont réalisées entre 20h00 et 06h00, à une fréquence d'environ toutes les 1h 30 à 2 h afin de détecter tout départ d'incendie ou échauffement anormal. Ces rondes sont effectuées à l'aide d'un pistolet thermographique et consignées dans un cahier de ronde mentionnant les températures relevées. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué envisager la mise en place d'un système de traçabilité des rondes par tags NFC. Une brochure de la société SEKUR relative à ce dispositif a été transmise à l'inspection le jour de la visite. Par courriel du 26/06/2026, l'exploitant a également transmis la « fiche de tournée de surveillance ICPE », faisant office de procédure et de consignes de ronde. Ce document n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le plan de défense incendie (PDI) daté du 14/08/2025.

L'inspection relève toutefois que le schéma d'alarme et d'alerte doit être mis à jour afin d'intégrer les coordonnées téléphoniques actualisées de la DREAL ainsi que le numéro d'astreinte ICPE.

Par ailleurs, plusieurs éléments requis étaient absents du PDI présenté :

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts et des éventuels bassins de rétention, avec identification des ouvrages de sectorisation ou d'isolement ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie, accompagné d'une description sommaire de leur fonctionnement et de leur attestation de conformité ;
- les plans de l'installation précisant notamment l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots, des zones de réception et d'entreposage des déchets, ainsi que des silos et cuves fixes. Le PDI comporte toutefois une cartographie recensant les zones de matières combustibles et autres déchets.

Par courriel du 26/06/2026, l'exploitant a transmis la version n°4 du PDI, datée du 18/06/2026. Toutefois, cette version demeure incomplète sur les points relevés ci-dessus même si les éléments ont été transmis. Ceux-ci sont à intégrer dans le PDI

Enfin, le PDI n'est pas mis à disposition du SDIS à l'entrée du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection ainsi qu'au SDIS une version complétée du Plan de défense incendie (PDI), intégrant l'ensemble des éléments prévus par la réglementation et de justifier auprès de l'inspection la transmission effective de ce document au SDIS et sa mise à disposition des services d'incendie et de secours à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Le personnel fait l'objet d'un plan de formation à la défense contre l'incendie, intégré au Plan de Défense Incendie (PDI) du site. Lors de l'inspection, l'exploitant avait indiqué avoir engagé des échanges avec le SDIS afin d'organiser un exercice incendie à la fin du mois de juin 2026. Par courriel du 06/07/2026, l'exploitant a transmis le rapport de l'exercice incendie inopiné réalisé le 23/06/2026 sur le bâtiment Collecte sélective (CS) - site 7, en présence de représentants du SDIS et du personnel du site. L'exercice portait sur un scénario de départ de feu simulé dans les vestiaires du bâtiment CS, avec évacuation du personnel vers le point de rassemblement. Le rapport met en évidence plusieurs points satisfaisants, notamment :

- une bonne prise en charge de la situation par le service QSE ;
- une évacuation rapide et organisée du personnel ;
- la vérification complète des locaux avant évacuation définitive ;
- un point de rassemblement correctement identifié ;
- un recensement rapide du personnel sans anomalie ;
- une anticipation de l'accueil des secours par la mise en place de personnels aux accès du site.

Le rapport identifie également plusieurs axes d'amélioration :

- le premier témoin a tenté de se diriger vers la zone enfumée avant d'alerter un responsable ;
- l'alerte a été transmise avec un léger délai ;
- l'alarme incendie n'a pas été déclenchée ;
- la chronologie des actions prévues par le PDI nécessite d'être renforcée auprès du

personnel.

Un plan d'actions a été défini par l'exploitant afin de renforcer la maîtrise des situations d'urgence, comprenant notamment des actions de sensibilisation du personnel au PDI, la programmation d'un nouvel exercice avant la fin d'année et la révision des procédures incendie. Ce constat permet de lever la mise en demeure du 03 septembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

IV - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.

Constats :

Le site possède une carte de recensement des zones de stockage des matières combustibles. Le fonctionnement du site est organisé uniquement en îlot.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la hauteur libre d'un mètre entre le sommet des déchets stockés et le haut des blocs béton empilables n'était pas respectée pour les zones suivantes :

- la loge des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) stockés à l'extérieur ;
- la loge plastique contenant les films en polyéthylène 80/20 stockés dans le bâtiment B2 de l'ancien centre de tri ;
- la loge plastique contenant les films en polyéthylène 98/2 stockés dans le bâtiment B2 de l'ancien centre de tri.

Par ailleurs, l'inspection a observé différentes loges destinées au stockage plastiques divers tels que du PEHD, du PET clair, du PE, des pare-chocs et des tuyaux en PE. La séparation entre ces loges est réalisée au moyen de parois en bois avec structure métallique, situées sous la cabine de tri. Cette configuration ne permet pas de répondre aux prescriptions visant à limiter la propagation d'un incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection : - la mise en conformité les zones de stockage pour lesquelles la hauteur libre minimale d'un mètre entre le sommet des déchets et le haut des blocs béton empilables n'est pas respectée ; - la mise en œuvre des dispositions permettant de garantir durablement le respect de cette hauteur libre dans l'ensemble des zones de stockage concernée ; - le respect des prescriptions liés à la séparation des îlots sous la cabine de tri.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : IV [...] En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu consulté l'état des stock en date du 10/06 issu du logiciel ERP « NESSY » de gestion destinés aux professionnels des métiers de la récupération, du recyclage et de la valorisation des déchets. La fonction Stock du logiciel permet d'assurer un suivi des entrées et des sorties par type de déchets et ainsi de déterminer le stock théorique. L'état des stocks à l'intérieur des bâtiments indique un tonnage de 340 T.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : L'exploitant ne réceptionne aucune batterie sur site pour l'instant. L'exploitant prévoit la réception de piles / accumulateurs dans un îlot spécifique et dédié lors du démarrage de l'exploitation du nouveau bâtiment. L'exploitant s'est déjà équipé d'un fût pour les piles et batteries auprès de l'éco-organisme BATRIBOX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Art 6. III Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de petits îlots sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 10-2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;

- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.
Constats : L'exploitant indique ne pas mettre en œuvre de zones d'entreposage tampon dans le cadre du fonctionnement de l'installation. Lors de la visite, aucune zone correspondant à une zone d'entreposage tampon du processus de tri, au sens de la réglementation applicable, n'a été constatée par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'inspection a examiné les incidents déclarés ainsi que les éléments transmis par l'exploitant relatifs à l'analyse des causes, aux actions correctives engagées et à la gestion opérationnelle des situations d'urgence.

L'avant-dernier événement connu de la DREAL concerne l'incendie du bâtiment F, survenu du 15/08/2023 au 17/08/2023 et ayant conduit à la destruction du bâtiment. Le rapport d'incendie a été transmis par l'exploitant le 30/08/2023 puis actualisé le 10/01/2024.

Le dernier incident connu est survenu le 08/05/2026 et a fait l'objet d'une télédéclaration le 11/05/2026. Selon les éléments indiqués par l'exploitant, il s'agit d'un départ d'incendie au niveau d'une alvéole de transit de Déchets Industriels Banals (DIB) contenant des déchets encombrants en mélange (cartons, plastiques, etc.) non encore triés, issus de déchetteries et de clients directs. Le départ de feu a été détecté rapidement via les caméras de surveillance alors que le site était fermé.

L'exploitant indique avoir mis en œuvre une intervention interne conformément aux dispositions prévues par le Plan de Défense Incendie (PDI). Les déchets étaient stockés dans un îlot destiné à limiter la propagation du sinistre. Ils ont fait l'objet d'un arrosage à l'eau durant environ deux heures et d'une surveillance renforcée jusqu'au lendemain afin de prévenir toute reprise de feu. Cet événement a fait l'objet d'un rapport d'accident/incendie transmis sur la plateforme de déclaration le 16/06/2026. L'exploitant identifie comme cause profonde potentielle la présence d'un déchet non autorisé dans le flux DIB, dissimulé dans le chargement malgré les certificats d'acceptation préalables, les contrôles réalisés au pont-bascule et les contrôles effectués sur les zones de réception. L'exploitant mentionne notamment la présence possible de piles, petites batteries, jouets ou cigarettes électroniques imbriqués dans d'autres déchets.

L'exploitant fait également état d'un retour d'expérience positif concernant les moyens organisationnels et opérationnels mis en œuvre. Il indique que le maintien de stocks bas, l'organisation en îlots, la surveillance accrue des installations, la formation des salariés à la manipulation des extincteurs et des RIA, les moyens de lutte contre l'incendie présents sur site ainsi que la rapidité du déclenchement de l'alerte et de l'intervention, ont permis de limiter les conséquences de l'événement et d'éviter sa propagation.

L'exploitant indique enfin assurer une traçabilité des incidents dans le cadre de son système de management ISO 14001, ainsi que la réalisation d'analyses des causes des événements survenus, accompagnées de la définition et du suivi de plans d'actions correctifs associés.

Type de suites proposées : Sans suite